

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

December 11, 2017

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, December 14, 2017. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 11 décembre 2017

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 14 décembre 2017, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Sean Patrick Mills v. Her Majesty the Queen* (N.L.) (Criminal) (By Leave) ([37518](#))
 2. *Michel Morin et autre c. Commission scolaire du Chemin-du-Roy et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37637](#))
 3. *Nathan John Hall v. Canada (Minister of Justice)* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([37745](#))
 4. *Yvan Branconnier c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([37607](#))
 5. *Stephen Parsons v. B. Komer* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37704](#))
 6. *V. Lorne Humphreys v. Barry Trebilcock et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([37626](#))
 7. *Pavol Forgac v. Bombardier Inc.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([37611](#))
 8. *Colin Hugh Martin v. Canada (Minister of Justice)* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([37614](#))
 9. *Kyla Lee et al. v. Attorney General of British Columbia* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37735](#))
 10. *Pierre Martel c. Loto-Québec et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37758](#))
 11. *Thomas Reeves v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([37676](#))
 12. *Paul Azeff et al. v. Ontario Securities Commission* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37699](#))
 13. *Ade Olumide v. Supreme Court of Canada et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37761](#))

14. *Her Majesty the Queen v. Douglas Morrison* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([37687](#))
15. *Diana Michelle Daniella Hordo v. State Farm Mutual Automobile Insurance Company (A United States of America Illinois Registered Mutual Insurer) et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37650](#))
16. *Veena Malhotra v. Paul Stunt* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37651](#))
17. *Tahar Amrane c. Université York* (Ont.) (Civile) (Autorisation) ([37599](#))
18. *Apotex Inc. v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37593](#))
19. *Michel Ledoux c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([37779](#))
20. *V.C. c. A.F.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37690](#))

37518 **Sean Patrick Mills v. Her Majesty the Queen**
(N.L.) (Criminal) (By Leave)

Charter — Criminal law — Search and seizure — Standing to challenge — Whether accused had reasonable expectation of privacy in emails sent to fictitious on-line personae and surreptitiously captured using a screenshot program by recipient undercover police officers — Whether accused has standing to challenge legality of search and seizure.

Mr. Mills was charged with four counts of internet luring. Undercover police officers created two fictitious on-line identities of 14-year old females. The Crown's evidence included emails sent to the on-line identities and fragments of emails found on Mr. Mills' computer that match parts of the emails sent to the on-line identities. Some of the emails include sexual content and some made arrangements with one of the identities to meet at a park. Mr. Mills arrived at the park in circumstances matching the arrangements. Police officers linked some of the emails to Mr. Mill's social media. The police officers used a screen shot program that captures the video display of personal computers to capture the email communications. Mr. Mills sought to exclude the screen shots and the emails from evidence.

January 24, 2014
Provincial Court of Newfoundland
(Orr J.) (Unreported)

Application to exclude evidence dismissed

December 19, 2014
Provincial Court of Newfoundland
(Orr J.)
[2014 NLPC 112](#)

Conviction on one count of communicating by means of a computer with person believed to be under age of sixteen years for a sexual purpose; One count stayed; Acquittals on two counts

March 20, 2015
Provincial Court of Newfoundland
(Orr J.)
[2015 NLPC 0112A01710](#)

Sentence to 12 months imprisonment and one year probation

February 10, 2017
Supreme Court of Newfoundland and Labrador - Court of Appeal
(Welsh, Harrington, Hoegg JJ.A.)
201501H0025, 201501H0033
[2017 NLCA 12](#)

Appeal from sentence granted; Sentence to 14 months; Stay of service of two months; Cross-appeal against conviction dismissed

April 10, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37518 Sean Patrick Mills c. Sa Majesté la Reine
(T.-N.-L.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte — Droit criminel — Fouilles, perquisitions et saisies — Qualité pour contester — L'accusé avait-il une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée à l'égard des courriels qu'il envoyait à des personnes fictives en ligne et qui ont été capturés à son insu à l'aide d'un programme d'instantané d'écran par des policiers banalisés? — L'accusé a-t-il qualité pour contester la légalité de la fouille, de la perquisition et de la saisie?

Monsieur Mills a été accusé de quatre chefs de leurre par Internet. Des policiers banalisés avaient créé deux identités fictives en ligne d'adolescentes de 14 ans. La preuve du ministère public comprenait des courriels envoyés aux identités en ligne et des fragments de courriel trouvés dans l'ordinateur de M. Mills qui correspondaient à des parties de courriels envoyés aux identités en ligne. Certains des courriels renfermaient du contenu à caractère sexuel et certains prenaient des dispositions avec une des identités, lui donnant rendez-vous dans un parc. Monsieur Mills est arrivé au parc dans des circonstances qui correspondaient aux dispositions prises. Les policiers ont lié certains des courriels aux comptes de médias sociaux de M. Mills. Les policiers ont utilisé un programme d'instantané d'écran qui saisit l'affichage vidéo d'ordinateurs personnels pour saisir des communications courriel. Monsieur Mills a tenté de faire exclure de la preuve les instantanés d'écran et les courriels.

24 janvier 2014
Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador
(Juge Orr) (Non publié)

Rejet de la demande d'exclusion de la preuve

19 décembre 2014
Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador
(Juge Orr)
[2014 NLPC 112](#)

Déclaration de culpabilité d'un chef de communication au moyen d'un ordinateur avec une personne que l'accusé croyait être âgée de moins de seize ans à des fins d'ordre sexuel, suspension d'un des chefs; acquittements relativement à deux chefs

20 mars 2015
Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador
(Juge Orr)
[2015 NLPC 0112A01710](#)

Peine d'emprisonnement de 12 mois et une année de probation

10 février 2017
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador-Cour d'appel
(Juges Welsh, Harrington et Hoegg)
201501H0025, 201501H0033
[2017 NLCA 12](#)

Arrêt accueillant l'appel de la peine, infligeant une peine de 14 mois, suspension de l'obligation de purger deux mois de la peine et rejet de l'appel incident de la déclaration de culpabilité

10 avril 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37637 Michel Morin, Michel Montambeault v. Commission scolaire du Chemin-du-Roy, Complexe multidisciplinaire Les Estacades
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Removal of counsel — Whether applications for disqualification are limited to conflicts that emerge in course of lawyer-client relationship — Whether conflict of interest can be erased by resolution of related case that gave rise to conflict — Whether best interests of justice take precedence over party's right to retain lawyer of choice.

In 2011, the respondents brought a civil action against the contractor and certain professionals in charge of the construction work on a multisport complex in Trois-Rivières. In that first action, the applicants Michel Morin and Michel Montambeault served as representatives of the Commission scolaire. They worked with the respondents' lawyers, attended various examinations, were themselves examined and were listed as witnesses for the upcoming trial.

In 2016, the respondents brought a second civil action, this time against former employees and consultants, including the applicants Michel Morin and Michel Montambeault.

The applicants filed a motion for disqualification of the respondents' counsel because they were of the view that there was a lawyer-client relationship between the respondents' lawyer and them, which gave rise to a conflict of interest, at least in appearance.

December 1, 2016
Quebec Superior Court
(Dumais J.)
[2017 QCCS 5936](#)

Motion for disqualification of respondents' counsel allowed

April 28, 2017
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Duval Hesler Nicole C.J. and
Rochette and Morissette JJ.A.)
[2017 QCCA 674](#)

Motion to adduce new evidence allowed; appeal allowed; motion for disqualification of counsel dismissed

June 28, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37637 **Michel Morin, Michel Montambeault c. Commission scolaire du Chemin-du-Roy, Complexe multidisciplinaire Les Estacades**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Déclaration d'inhabilité d'un avocat à occuper — Les demandes en inhabilité sont-elles limitées aux conflits qui émergent dans le cadre d'une relation avocat-client? — Un conflit d'intérêts peut-il être effacé par le règlement du dossier connexe y ayant donné naissance? — L'intérêt supérieur de la justice a-t-il préséance sur le droit d'une partie au libre choix de son avocat?

En 2011, les intimées intentent une poursuite civile contre l'entrepreneur et certains professionnels chargés des travaux de construction d'un complexe multisports à Trois-Rivières. Dans cette première poursuite, les demandeurs Michel Morin et Michel Montambeault agissaient à titre de représentants de la Commission scolaire. Ils ont collaboré avec les avocats des intimées, ont assisté aux divers interrogatoires, ont eux-mêmes été interrogés et sont annoncés à titre de témoins dans le cadre du procès à venir.

En 2016, les intimées intentent une deuxième poursuite civile, cette fois à l'encontre d'ex-employés et consultants, incluant les demandeurs Michel Morin et Michel Montambeault.

Les demandeurs déposent une requête en inhabilité des procureurs des intimées, puisqu'ils considèrent qu'il a existé une relation avocat-client entre l'avocat des intimées et eux, donnant ouverture à un conflit d'intérêts, à tout

le moins en apparence.

Le 1 décembre 2016
Cour supérieure du Québec
(Le juge Dumais)
[2017 QCCS 5936](#)

Requête en inhabilité des procureurs des intimées
accueillie

Le 28 avril 2017
Cour d'appel du Québec (Québec)
(La juge en chef Duval Hesler Nicole et les
juges Rochette et Morissette)
[2017 QCCA 674](#)

Requête pour nouvelle preuve accordée; appel
accueilli; Requête en inhabilité des procureurs rejetée

Le 28 juin 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37745 Nathan John Hall v. Canada (Minister of Justice)
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Criminal law – Extradition – Judicial review of Minister's surrender order – Whether Court of Appeal of British Columbia erred in holding that the Minister of Justice's surrender decision did not violate rights to make full answer and defence and to a fair trial, as protected by s. 7 of the *Charter*.

On April 14, 2015, the United States sought Nathan Hall for prosecution of offences corresponding to trafficking in a controlled substance and possession of a weapon for a dangerous purpose. Prior to the committal hearing, Mr. Hall sought to adduce exculpatory affidavit evidence deposing that he was not present at the material time and played no role in the events. The extradition judge dismissed the application, considering that the evidence did not bring into question the reliability of the evidence in the Record of the Case. Rather, he found it invited a weighing and comparison of the contents of the affidavits with the evidence of the investigating officers, which was beyond his function and should be left to the trier of fact.

The Supreme Court of British Columbia committed Mr. Hall for extradition, concluding the committal evidence was sufficient to establish a *prima facie* case of trafficking in a controlled substance and possession of a weapon for a dangerous purpose, and that a reasonable jury properly instructed could convict Mr. Hall of the corresponding offences. The committal decision was not appealed. The Minister subsequently directed Mr. Hall to be surrendered to the United States for prosecution. The B.C. Court of Appeal dismissed Mr. Hall's application for judicial review, finding the Minister's surrender decision was reasonable.

June 3, 2016
Supreme Court of British Columbia
(Pearlman J.)
[2016 BCSC 1004](#)

Application seeking order for applicant's committal
into custody to await surrender decision, granted.
Order not appealed.

October 29, 2016
Minister of Justice
(Hon. J. Wilson-Raybould)

Applicant's surrender to United States, ordered.

June 16, 2017
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)

Applicant's application for judicial review of
Minister's surrender order, dismissed.

(Groberman, Bennett and Harris JJ.A.)
[2017 BCCA 241](#)

September 14, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

37745 Nathan John Hall c. Canada (Ministre de la Justice)
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés – Droit criminel – Extradition – Contrôle judiciaire de l'arrêté d'extradition de la ministre – La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a-t-elle eu tort de conclure que la décision d'extradition prise par la ministre de la Justice ne violait pas les droits à une défense pleine et entière de même qu'à un procès équitable protégés par l'art. 7 de la *Charte*?

Le 14 avril 2015, les États-Unis ont sollicité l'extradition de Nathan Hall afin de le juger pour les infractions correspondant au trafic d'une substance désignée et à la possession d'une arme dans un dessein dangereux. Avant l'audience relative à l'incarcération, M. Hall a cherché à produire une preuve exculpatrice par affidavit selon laquelle il ne se trouvait pas sur les lieux au moment des faits et n'a joué aucun rôle dans ceux-ci. Le juge d'extradition a rejeté la requête parce que, selon lui, la preuve par affidavit ne remettait pas en question la fiabilité de la preuve au dossier. Il a plutôt conclu qu'elle incitait à soupeser la teneur des affidavits et à la comparer avec le témoignage des enquêteurs, tâches qui outrepassaient sa fonction et qui devraient appartenir au juge des faits.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a ordonné l'incarcération de M. Hall en vue de son extradition, concluant que la preuve à l'appui de son incarcération était suffisante pour établir à première vue le trafic d'une substance désignée et la possession d'une arme dans un dessein dangereux, et qu'un jury raisonnable ayant reçu des directives appropriées pouvait reconnaître M. Hall coupable des infractions correspondantes. La décision d'incarcération n'a pas été portée en appel. La ministre a ordonné par la suite que M. Hall soit extradé aux États-Unis afin d'y être jugé. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté la demande de contrôle judiciaire de M. Hall car, à son avis, la décision d'extradition prise par la ministre était raisonnable.

3 juin 2016
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Pearlman)
[2016 BCSC 1004](#)

Demande en vue d'obtenir une ordonnance sursoyant à l'incarcération du demandeur en attendant la décision d'extradition, accueillie. Ordonnance non portée en appel.

29 octobre 2016
Ministre de la Justice
(Honorable J. Wilson-Raybould)

Extradition du demandeur aux États-Unis ordonnée.

16 juin 2017
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Groberman, Bennett et Harris)
[2017 BCCA 241](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire du demandeur visant l'arrêté d'extradition de la ministre.

14 septembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37607 Yvan Branconnier v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — *Voir dire* — Admissibility of statements obtained as result of police trickery — Whether Court of Appeal erred in finding that no promises or threats were made and no *quid pro quo* was offered at time of suspect's confession — Whether Court of Appeal erred in finding in this case that police trickery, even though not such as might shock community, could only be subject of distinct inquiry or considered in relation to oppression suffered by suspect.

The applicant Mr. Branconnier challenged the admissibility of statements he had given the police after being arrested for murder. It appeared that the statements had been made as a result of police trickery. The police had in fact concealed the death of Mr. Branconnier's accomplice in order to make Mr. Branconnier believe that she might incriminate him at trial. When it came to determining the motive for the crime, the police officers had suggested that revealing it would help a future decision maker understand what he had done.

The courts below found that the police officers' ploy and the things they had said had not affected the voluntariness of Mr. Branconnier's statements.

September 12, 2014
Quebec Superior Court
(Huot J.)
2014 QCCS 5039

Judgment rendered on *voir dire*: statements found to be admissible in evidence

October 7, 2014
Quebec Superior Court
(Huot J.)
2014 QCCS 5039

Applicant convicted of first degree murder

January 30, 2017
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Rochette, Gagnon and Marcotte JJ.A.)
2017 QCCA 116

Appeal dismissed

June 5, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37607 **Yvan Branconnier c. Sa Majesté la Reine**
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Preuve — Voir-dire — Admissibilité de déclarations obtenues suite à la ruse policière — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'il n'y a pas eu de promesses ou menaces ni de contrepartie offertes lors de la confession du suspect? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant dans le présent cas que la ruse policière, même si elle n'est pas l'une de celle qui puisse choquer la collectivité, devait être analysée uniquement de façon distincte ou en lien avec l'oppression subie par le suspect?

Le demandeur, M. Branconnier, conteste l'admissibilité de déclarations qu'il a fournies aux policiers à la suite de son arrestation pour meurtre. Il appert que ces déclarations ont été faites à la suite d'une ruse policière. Les policiers ont effectivement caché le décès de la complice de M. Branconnier, dans le but d'entretenir chez M. Branconnier la croyance que celle-ci pourrait l'incriminer au procès. Puis, au moment de déterminer le motif du crime, les policiers ont suggéré que cette démarche permettrait à un éventuel décideur de comprendre son passage à l'acte.

Les tribunaux inférieurs ont conclu que le stratagème des policiers et les propos qu'ils ont tenus ne portent aucunement atteinte au caractère volontaire des verbalisations de M. Branconnier.

Le 12 septembre 2014

Jugement sur voir-dire : Déclarations admissibles en

Cour supérieure du Québec (Le juge Huot) 2014 QCCS 5039	preuve
Le 7 octobre 2014 Cour supérieure du Québec (Le juge Huot) 2014 QCCS 5039	Déclaration culpabilité : meurtre au premier degré
Le 30 janvier 2017 Cour d'appel du Québec (Québec) (Les juges Rochette, Gagnon et Marcotte) 2017 QCCA 116	Appel rejeté
Le 5 juin 2017 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

37704 Stephen Parsons v. B. Komer
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Boards and tribunals – Natural justice – Standard of review – Health law – Consent to care – Patient held at mental health institution found incapable of consent to medical treatment – What is the level of procedural fairness required in a hearing for treatment capacity? – What is the appropriate standard of review for questions of procedural fairness?

Mr. Parsons was charged with possession of a weapon for a dangerous purpose. He was found not criminally responsible due to a mental disorder and detained at a mental health institution. Dr. Komer found Mr. Parsons incapable of consenting to treatment. Mr. Parsons appealed the finding to the Consent and Capacity Board.

Mr. Parsons attended the hearing before the Board on his own behalf. The Board adjourned the hearing to give Mr. Parsons an opportunity to retain counsel. When the hearing resumed, Mr. Parsons appeared once again without a lawyer but indicated to the Board that he was prepared to represent himself. The Board explained the hearing process to Mr. Parsons, and the hearing proceeded. Dr. Komer gave evidence first. When invited by the Board to ask questions, Mr. Parsons made long and incoherent submissions. The Board upheld Dr. Komer's finding that Mr. Parsons was incapable of consenting to treatment. Mr. Parsons appealed, arguing that the evidence in support of the finding was insufficient, and that the Board breached its duty of procedural fairness.

March 12, 2015 Consent and Capacity Board (J. Bell, Senior Lawyer and Presiding Member)	Declaration that applicant is incapable of consenting to medical treatment
August 18, 2015 Ontario Superior Court of Justice (Vallee J.) 2015 ONSC 5202	Appeal dismissed
May 23, 2017 Court of Appeal for Ontario (Gillese, Benotto and Roberts (dissenting) JJ.A.) 2017 ONCA 407	Appeal dismissed
August 21, 2017 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

37704 **Stephen Parsons c. B. Komer**
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif – Organismes et tribunaux administratifs – Justice naturelle – Norme de contrôle – Droit de la santé – Consentement au traitement – Un patient détenu dans un établissement de santé mentale a été jugé incapable de consentir à un traitement médical – Quel est le degré d'équité procédurale nécessaire lors d'une audience portant sur la capacité à consentir à un traitement? – Quelle est la norme appropriée de contrôle en ce qui concerne les questions d'équité procédurale?

Monsieur Parsons a été déclaré coupable de possession d'arme dans un dessein dangereux. Il a été déclaré non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux et il est détenu dans un établissement de santé mentale. Le docteur Komer a jugé que M. Parsons était incapable de consentir à un traitement. Monsieur Parsons a interjeté appel de cette conclusion à la Commission du consentement et de la capacité.

Monsieur Parsons a comparu à une audience devant la Commission en son propre nom. La Commission a ajourné l'audience pour permettre à M. Parsons de se prendre un avocat. À la reprise de l'audience, M. Parsons a comparu de nouveau sans avocat, mais il a dit à la Commission qu'il était disposé à se représenter lui-même. La Commission a expliqué le processus d'audience à M. Parsons et l'audience a eu lieu. Le docteur Komer a témoigné en premier. Lorsque la Commission a invité M. Parsons à poser des questions, celui-ci a présenté des observations longues et incohérentes. La Commission a confirmé la conclusion du docteur Komer selon laquelle M. Parsons était incapable de consentir au traitement. Monsieur Parsons a interjeté appel, plaidant que la preuve au soutien de la conclusion était insuffisante et que la Commission avait manqué à son obligation d'équité procédurale.

12 mars 2015
Commission du consentement et de la capacité
(M^c Bell, avocat principal et membre président)

Déclaration portant que le demandeur est incapable de consentir à un traitement médical

18 août 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Vallee)
[2015 ONSC 5202](#)

Rejet de l'appel

23 mai 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Gillese, Benotto et Roberts (dissidente))
[2017 ONCA 407](#)

Rejet de l'appel

21 août 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37626 **V. Lorne Humphreys and Brodlor Foods Inc. v. Barry Trebilcock**
- and between -
V. Lorne Humphreys and Brodlor Foods Inc. v. Sebastian Hanne, Juergen Hanne, Calgary Ventures Inc., Contura Consulting Ltd., Bauland Inc., Lux Real Investments Ltd. and Troyvest Estates Ltd.
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Appeals — Standard of review — Civil procedure — Delay application — Court of Appeal dismissing claims for delay — Appropriate degree of deference owed to findings of fact, findings of mixed fact and law and exercise of discretion by courts of first instance within context of litigation delay — Whether defendants' delays should be factor in determining whether there has been inordinate delay — Rule 4.31 of the *Alberta Rules of Court*, Alta. Reg. 124/2010.

The applicants, V. Lorne Humphreys and Brodlor Foods Inc. commenced an action in the lower court against the respondent individuals and corporations claiming they were engaged in fraudulent business practices.

The action was commenced in December 2006. The Court of Appeal found that the action itself will probably not be tried until 2020. Roughly 9.5 years after the lawsuit was commenced, the respondents sought dismissal of the action under Rule 4.31 of the *Alberta Rules of Court* claiming litigation and nonlitigation prejudice.

The motion judge dismissed the two delay applications. The Court of Appeal allowed the appeals and dismissed the actions.

October 14, 2016
Court of Queen's Bench of Alberta
(Michalyshyn J.)
[2016 ABQB 579](#)

Application to strike plaintiffs V. Lorne Humphreys and Brodlor Foods Inc.'s claim on the basis of delay and alleged prejudice, dismissed.

April 19, 2017
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Costigan, Wakeling and Watson JJ.A.)
[2017 ABCA 116](#)
File Nos: 1603-0275-AC and 1603-0276-AC

Appeals allowed. Claims dismissed pursuant to Rule 4.31(1) of the *Alberta Rules of Court*.

June 16, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

June 22, 2017
Supreme Court of Canada

Miscellaneous motion to join two orders of the Court of Appeal of Alberta and file single leave application.

37626 V. Lorne Humphreys et Brodlor Foods Inc. c. Barry Trebilcock
- et entre -
V. Lorne Humphreys et Brodlor Foods Inc. c. Sebastian Hanne, Juergen Hanne, Calgary Ventures Inc., Contura Consulting Ltd., Bauland Inc., Lux Real Investments Ltd. et Troyst Estates Ltd.
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif — Appels — Norme de contrôle — Procédure civile — Requête pour délai excessif — La Cour d'appel a rejeté les demandes pour cause de délai excessif — Degré approprié de déférence à l'égard des conclusions de fait, des conclusions mixtes de fait et de droit et de l'exercice du pouvoir discrétionnaire par les tribunaux de première instance en ce qui concerne les délais d'une action en justice — Les délais attribuables aux défendeurs doivent-ils être un facteur pour trancher la question de savoir s'il y a eu délai excessif? — Règle 4.31 des *Alberta Rules of Court*, Alta. Reg. 124/2010.

Les demandeurs, V. Lorne Humphreys et Brodlor Foods Inc. ont intenté une action dans la juridiction inférieure contre les personnes physiques et les personnes morales intimées, alléguant qu'elles s'étaient livrées à des pratiques commerciales frauduleuses.

L'action a été intentée en décembre 2006. La Cour d'appel a conclu que l'action elle-même ne serait probablement instruite qu'en 2020. Environ 9,5 ans après l'introduction de la poursuite, les intimés ont sollicité le rejet de l'action en application de la règle 4.31 des *Alberta Rules of Court*, alléguant avoir subi un préjudice lié au litige et un préjudice non lié au litige en raison du délai excessif.

Le juge de première instance a rejeté les deux requêtes pour délai excessif. La Cour d'appel a accueilli les appels et rejeté les actions.

14 octobre 2016
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Michalyshyn)
[2016 ABQB 579](#)

Rejet de la requête en radiation de la demande de V. Lorne Humphreys et de Brodlor Foods Inc. pour cause de délai excessif et préjudice présumé.

19 avril 2017
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Costigan, Wakeling et Watson)
[2017 ABCA 116](#)
N^{os} de dossiers : 1603-0275-AC et 1603-0276-AC

Arrêt accueillant les appels. Rejet des demandes en application de la règle 4.31(1) des *Alberta Rules of Court*.

16 juin 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

22 juin 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête diverse en vue de joindre les deux ordonnances de la Cour d'appel de l'Alberta et de déposer une seule demande d'autorisation.

37611 Pavol Forgac v. Bombardier Inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Security for costs — Default — Whether the applicant was denied effective access to court and to justice? — Whether the arbitrary amount requested for security for cost had the effect of denying access to justice?

The applicant is suing Bombardier Inc. for wrongful dismissal. As he resides outside of Canada, he was asked to provide security for costs. His action was dismissed by the Superior Court for failing to provide suretyship in the amount of \$10,000.

September 6, 2016
Superior Court of Quebec
(Poirier J.)

Action dismissed

February 6, 2017
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Rochette, Pelletier and Hilton JJ.A.)
[2017 QCCA 212](#)

Motion to dismiss granted; Appeal dismissed

April 7, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37611 Pavol Forgac c. Bombardier Inc.
(Qué.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Cautionnement pour frais — Défaut — Le demandeur s'est-il vu nier l'accès au tribunal et à la justice? — Le montant arbitraire demandé à titre de cautionnement pour frais a-t-il eu pour effet de nier l'accès à la justice?

Le demandeur poursuit Bombardier Inc. pour congédiement injustifié. Puisqu'il réside à l'extérieur du Canada, on lui a demandé de fournir un cautionnement pour frais. La Cour supérieure a rejeté son action parce qu'il n'a pas fourni le cautionnement de 10 000 \$.

6 septembre 2016
Cour supérieure du Québec
(Juge Poirier)

Rejet de l'action

6 février 2017
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Rochette, Pelletier et Hilton)
[2017 QCCA 212](#)

Arrêt accueillant la requête en rejet; rejet de l'appel

7 avril 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37614 **Colin Hugh Martin v. Canada (Minister of Justice)**
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Criminal law – Extradition – Judicial review of Minister's surrender order – Whether Court of Appeal erred in finding the Minister's decision to surrender the applicant to conditions which will be tantamount to solitary confinement was reasonable, and in upholding the decision that his Métis heritage would be properly considered by authorities in the U.S. – Whether surrendering a person to face a substantial risk of prolonged solitary confinement would shock the conscience of Canadians and violate the principles of fundamental justice under s. 7 of the *Charter*.

The United States seeks to extradite Colin Martin to stand trial on charges in relation to an alleged drug trafficking conspiracy. The United States alleges that, between 2007 and 2009, Mr. Martin participated in a conspiracy with other members of a drug trafficking organization to transport drugs across the Canada-United States border. An order was issued for Mr. Martin's committal to await surrender and, on February 15, 2016, the Minister of Justice ordered his surrender. Mr. Martin applied for judicial review of the Minister's surrender order on the ground that her decision was unreasonable because in the indictment United States prosecuting authorities, for no valid purpose, placed his life at risk by identifying him as a would-be informant and by including statements about his control of the drug trade in and out of British Columbia. Mr. Martin denied making the statements and claimed that conduct by the U.S. was abusive and would shock the conscience of Canadians. He also contended that the Minister erred in finding the United States could adequately address his Métis heritage in sentencing and in imprisoning him. In the result, he sought an order setting aside the Minister's decision to surrender him to the United States. The B.C. Court of Appeal dismissed Mr. Martin's application for judicial review, finding the Minister's surrender decision was reasonable.

May 9, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Ehrcke J.)
[2014 BCSC 1112](#)

Respondent's application seeking order for applicant's committal into custody to await surrender decision, granted.

February 15, 2016
Minister of Justice
(Wilson-Raybould, Hon.)

Applicant's surrender to United States, ordered.

June 13, 2017
Court of Appeal for British Columbia

Applicant's application for judicial review of Minister's surrender order, dismissed.

(Vancouver)
(Bauman, Bennett and Dickson JJ.A.)
[2017 BCCA 220](#)

September 12, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

37614 **Colin Hugh Martin c. Canada (Ministre de la Justice)**
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés – Droit criminel – Extradition – Contrôle judiciaire de l'arrêté d'extradition pris par la ministre – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la décision de la ministre d'extrader le demandeur vers des conditions qui équivaldraient à l'isolement cellulaire était raisonnable, et de confirmer la décision selon laquelle son origine métisse serait dûment prise en compte par les autorités aux États-Unis? – L'extradition d'une personne qui court un risque sérieux d'être placée en isolement cellulaire prolongé choquerait-elle la conscience des Canadiens et violerait-elle les principes de justice fondamentale au regard de l'art. 7 de la *Charte*?

Les États-Unis demandent l'extradition de Colin Martin pour qu'il subisse son procès sur des accusations en lien avec un présumé complot en vue de faire le trafic de drogue. Les États-Unis allèguent qu'entre 2007 et 2009, M. Martin aurait participé à un complot avec d'autres membres d'une organisation de trafic de drogue pour transporter de la drogue en traversant la frontière entre le Canada et les États-Unis. Une ordonnance a été prononcée pour l'incarcération de M. Martin en attendant l'extradition et, le 15 février 2016, la ministre de la Justice a ordonné son extradition. Monsieur Martin a demandé le contrôle judiciaire de l'arrêté d'extradition pris par la ministre, plaçant sa décision était déraisonnable parce que, dans l'acte d'accusation, les autorités chargées des poursuites aux États-Unis auraient, sans motif valable, mis sa vie en danger en l'identifiant comme un informateur éventuel et en incluant des déclarations sur le contrôle qu'il exerçait sur le trafic de drogue en Colombie-Britannique et à l'extérieur de cette province. Monsieur Martin a nié avoir fait les déclarations et allègue que la conduite des États-Unis était abusive et choquerait la conscience des Canadiens. Il a également soutenu que le ministre avait eu tort de conclure que les États-Unis étaient en mesure de prendre en compte l'origine métisse de M. Martin dans la détermination de sa peine et de son incarcération. Il a en conséquence sollicité une ordonnance en vue d'annuler la décision de la ministre de l'extrader vers les États-Unis. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté la demande de contrôle judiciaire présentée par M. Martin, jugeant que la décision de la ministre de l'extrader était raisonnable.

9 mai 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Ehrcke)
[2014 BCSC 1112](#)

Jugement accueillant la demande de l'intimé en vue d'obtenir une ordonnance d'incarcération du demandeur en attendant la décision sur son extradition.

15 février 2016
Ministre de la Justice
(l'honorable Wilson-Raybould)

Arrêté d'extradition du demandeur vers les États-Unis.

13 juin 2017
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Bauman, Bennett et Dickson)
[2017 BCCA 220](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire, présentée par le demandeur, de l'arrêté d'extradition pris par la ministre.

12 septembre 2017

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37735 Kyla Lee, Paul Doroshenko, Sarah Leamon, Sasha Roudette, Acumen Law Corporation, John Doe and Jane Doe v. Attorney General of British Columbia
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Access to information — Solicitor-client privilege — Email communications between government lawyer and employees of government agency inadvertently disclosed in response to access to information request — Chambers judge held that majority of pages inadvertently disclosed constituted privileged legal advice, that privilege over them had not been waived, but that remaining pages were not privileged — Court of Appeal allowed appeal and varied chambers judge's order to apply to all pages inadvertently disclosed.

The respondent, Attorney General of British Columbia, asserted privilege over 19 pages of email communications between a government lawyer and employees of a government agency, which were inadvertently disclosed to the applicants, Ms. Lee et al., in response to an access to information request. The chambers judge held that 15 of the 19 pages constituted privileged legal advice, that privilege over them had not been waived, but that the remaining four pages were not privileged. The Court of Appeal allowed the appeal and varied the chambers judge's order to apply to all 19 pages.

April 20, 2016
Supreme Court of British Columbia
(Hinkson C.J.)
[2016 BCSC 707](#)

Chambers judge held that 15 of 19 pages of email communications that were inadvertently disclosed by Attorney General to applicants constituted privileged legal advice, that privilege over them had not been waived, but that remaining 4 pages were not privileged.

June 8, 2017
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Bennett, MacKenzie and Hunter JJ.A.)
[2017 BCCA 219](#)

Appeal allowed and order made by chambers judge varied to apply to all 19 pages.

September 7, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37735 Kyla Lee, Paul Doroshenko, Sarah Leamon, Sasha Roudette, Acumen Law Corporation, M. Untel et Mme Unetelle c. Procureur général de la Colombie-Britannique
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Accès à l'information — Secret professionnel de l'avocat — Communications par courriel entre un avocat du gouvernement et des employés d'un organisme gouvernemental divulguées par inadvertance en réponse à une demande d'accès à l'information — Le juge en cabinet a statué que la plupart des pages divulguées par inadvertance constituaient des avis juridiques protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat, qu'il n'y a pas eu renonciation à ce privilège, mais que les autres pages n'étaient pas protégées par le privilège — La Cour d'appel a accueilli l'appel et modifié l'ordonnance du juge en cabinet pour qu'elle s'applique à toutes les pages divulguées par inadvertance.

L'intimé, le procureur général de la Colombie-Britannique, a invoqué le privilège du secret professionnel de l'avocat à l'égard de 19 pages de communications par courriel entre un avocat du gouvernement et des employés d'un organisme gouvernemental, lesquelles avaient été divulguées par inadvertance aux demandeurs, Mme Lee et al., en réponse à une demande d'accès à l'information. Le juge en cabinet a statué que 15 des 19 pages constituaient des avis juridiques, qu'il n'y avait pas eu renonciation au privilège à leur égard, mais que les quatre autres pages

n'étaient pas protégées par le privilège. La Cour d'appel a accueilli l'appel et modifié l'ordonnance du juge en cabinet pour qu'elle s'applique aux 19 pages, sans exception.

20 avril 2016
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge en chef Hinkson)
[2016 BCSC 707](#)

Jugement du juge en cabinet statuant que 15 des 19 pages des communications par courriel divulguées par inadvertance par le procureur général aux demandeurs constituaient des avis juridiques protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat, qu'il n'y avait pas eu renonciation au privilège à leur égard, mais que les quatre autres pages n'étaient pas protégées par le privilège.

8 juin 2017
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Bennett, MacKenzie et Hunter)
[2017 BCCA 219](#)

Arrêt accueillant l'appel et modifiant l'ordonnance du juge en cabinet pour qu'elle s'applique aux 19 pages, sans exception.

7 septembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37758 Pierre Martel v. Loto-Québec, Société du jeu virtuel du Québec inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Damages – Punitive damages – Defamation – Damage to reputation – Whether state can sue individual personally for defamation in context of commercial dispute – Maximum delay in civil litigation initiated by state.

Poker Trail Management, André Boyer and Pierre Martel were sued by Loto-Québec and Société du jeu virtuel du Québec inc. (“Société”) for damages for defamation. Poker Trail, Mr. Boyer and Mr. Martel applied for the dismissal of the action on the basis that it was abusive. They also sought punitive damages against Loto-Québec and its officers and directors.

The Superior Court allowed the action in defamation. It dismissed the motions brought against Loto-Québec for abuse of procedure and for damages and declared the latter motion abusive. The Court of Appeal found that Poker Trail, Mr. Boyer and Mr. Martel had not shown any reviewable error warranting its intervention.

February 8, 2016
Quebec Superior Court
(Bisson J.)

Action in defamation allowed

June 13, 2017
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Kasirer, Vauclair and Marcotte JJ.A.)

Appeal allowed in part

September 12, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37758 Pierre Martel c. Loto-Québec, Société du jeu virtuel du Québec Inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Dommages-intérêts – Dommages-intérêts punitifs – Diffamation – Atteinte à la réputation – L'État peut-il poursuivre un citoyen personnellement pour diffamation lors d'un litige commercial? – Quels sont les délais

maximum d'un procès au civil que l'État a initié?

Poker Trail Management, André Boyer et Pierre Martel sont poursuivis par Loto-Québec et Société du jeu virtuel du Québec inc. (« La Société ») en dommages pour diffamation. Poker Trail, M. Boyer et M. Martel demandent que la poursuite soit rejetée parce qu'elle est abusive. Ils demandent aussi de condamner Loto-Québec, ses dirigeants et administrateurs, à leur payer des dommages-intérêts à titre de dommages punitifs.

La Cour supérieure a accueilli le recours en diffamation. Quant aux requêtes dirigées contre Loto-Québec, l'une en abus de procédure et l'autre en dommages-intérêts, la Cour supérieure les a rejetées et a déclaré la dernière abusive. La Cour d'appel a jugé que Poker Trail, M. Boyer et M. Martel n'avait démontré aucune erreur révisable justifiant son intervention.

Le 8 février 2016
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bisson)

Recours en diffamation accueilli

Le 13 juin 2017
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Kasirer, Vaclair et Marcotte)

Appel accueilli en partie

Le 12 septembre 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37676 Thomas Reeves v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights – Criminal law – Search and seizure – Consent – Where a person shares a home and its contents with others, can the state rely upon the consent of a third-party co-resident to justify a warrantless search and seizure under s. 8 of the *Charter* as against the person whose consent has not been obtained – Whether a person's reasonable expectation of privacy under s. 8 of the *Charter* includes a "risk analysis" of whether the person should reasonably expect that a third party with whom he or she shares a home may become adverse to his or her interests and consent to police entry to seize property from the home, and that it would be open to agents of the state to do so without prior judicial authorization, or any other legal authority – *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 8.

Mr. Reeves had shared a home with N, his common-law spouse of 20 years and their two daughters. At some point in time there was an altercation involving Mr. Reeves, N and N's sister and Mr. Reeves was charged with domestic assault. Mr. Reeves was subject to a "no contact" order which allowed Mr. Reeves to visit the home only if N provided her prior, written and revocable consent. N had consented to visits by Mr. Reeves for some time, but later, N contacted Mr. Reeves' probation officer in order to withdraw her consent. N also reported that she and her sister had accessed the family's computer and found multiple videos that she believed to contain child pornography. N allowed the police to enter the residence and signed a consent form authorizing the seizure of the computer. The police retained the computer without a warrant for more than four months but they did not search the computer during the intervening time. The police later sought and obtained a warrant to re-seize the computer and search it. The police discovered 140 images of child pornography and 22 videos of child pornography.

Mr. Reeves was charged with possessing child pornography and accessing child pornography. He, however succeeded on a pre-trial s. 8 *Charter* application. His application to exclude the evidence obtained as a result of the search and seizure of his home computer as well as any evidence derived from a forensic examination of the computer was granted. Mr. Reeves was acquitted. On appeal, the exclusionary order was set aside and a new trial ordered.

November 30, 2015
Ontario Court of Justice
(Guay J.)
[2015 ONCJ 724](#); 13-1884

Application to exclude evidence granted

May 5, 2017
Court of Appeal for Ontario
(LaForme, Rouleau and Brown JJ.A.)
2017 ONCA 365; C61510

Appeal allowed; exclusionary order set aside and new trial ordered

August 3, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37676 Thomas Reeves c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits – Droit criminel – Fouilles, perquisitions et saisies – Consentement – Lorsqu’une personne partage une demeure et son contenu avec d’autres, l’État peut-il s’appuyer sur le consentement d’un co-résident tiers pour justifier une perquisition et une fouille sans mandat au regard de l’art. 8 de la *Charte* à l’encontre de la personne dont le consentement n’a pas été obtenu? – L’attente raisonnable d’une personne en matière de protection de la vie privée au regard de l’art. 8 de la *Charte* comprend-elle une « analyse fondée sur risque » de la question de savoir si la personne doit raisonnablement s’attendre à ce qu’un tiers avec qui elle partage une demeure peut avoir des intérêts contraires aux siens et consentir à ce que des policiers entrent dans la demeure pour y saisir des biens et qu’il serait loisible à des mandataires de l’État de le faire sans autorisation judiciaire préalable ou quelque autre pouvoir légal que ce soit? – *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8.

Monsieur Reeves partageait une demeure avec N, sa conjointe de fait depuis vingt ans, et leurs deux filles. Il y a eu une altercation entre M. Reeves, N et la sœur de N et M. Reeves a été accusé de voies de fait contre un membre de la famille. Monsieur Reeves a été l’objet d’une ordonnance d’interdiction de tout contact en vertu de laquelle M. Reeves ne pouvait visiter la demeure que si N avait préalablement donné par écrit son consentement révocable. N avait consenti à des visites de M. Reeves pendant un certain temps, mais, plus tard, N a communiqué avec l’agent de probation de M. Reeves pour retirer son consentement. N a également déclaré qu’elle et sa sœur avaient accédé à l’ordinateur de la famille et qu’elles avaient trouvé plusieurs vidéos qui, selon N, renfermaient de la pornographie juvénile. N a permis à des policiers d’entrer dans la résidence et elle a signé une formule de consentement autorisant la saisie de l’ordinateur. Les policiers ont gardé l’ordinateur sans mandat pendant plus de quatre mois, mais ils ne l’ont pas fouillé dans l’intervalle. Plus tard, les policiers ont demandé et obtenu un mandat pour saisir de nouveau l’ordinateur et le fouiller. Les policiers ont découvert plus de 140 images de pornographie juvénile et 22 vidéos de pornographie juvénile.

Monsieur Reeves a été accusé de possession de pornographie juvénile et d’accès à de la pornographie juvénile. Toutefois, il a eu gain de cause dans sa demande préliminaire fondée sur l’art. 8 de la *Charte*. Sa demande d’exclure la preuve obtenue à la suite de la fouille et de la saisie de son ordinateur personnel ainsi que toute preuve dérivée d’une expertise judiciaire de l’ordinateur a été accueillie. Monsieur Reeves a été acquitté. En appel, la cour a annulé l’ordonnance d’exclusion et ordonné la tenue d’un nouveau procès.

30 novembre 2015
Cour de justice de l’Ontario
(Juge Guay)

Jugement accueillant la demande d’exclusion de la preuve

[2015 ONCJ 724](#); 13-1884

5 mai 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges LaForme, Rouleau et Brown)
2017 ONCA 365; C61510

Arrêt accueillant l'appel, annulant l'ordonnance d'exclusion et ordonnant la tenue d'un nouveau procès

3 août 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37699 Paul Azeff, Korin Bobrow v. Ontario Securities Commission
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Appeals – Procedural fairness – Natural justice – Evidence – Securities – Insider trading – Tipping – Sanctions – Divisional Court confirming a decision of Ontario Securities Commission finding that the applicants had passed along material non-public information other than in the necessary course of business, engaged in insider trading, and acted contrary to the public interest – Whether the appellate court erred in dismissing motion for leave to appeal the Divisional Court decision – *Securities Act*, R.S.O. 1990, c. S.5 (the “Act”), s. 76(2).

The applicants, among others, were found by the respondent to have passed along material non-public information other than in the necessary course of business, contrary to s. 76(2) of the *Act*. They were also found to have engaged in insider trading and acted contrary to the public interest. During the course of the hearing, the respondent denied a motion by the applicants for an adjournment to address the loss from a computer of expert evidence developed in support of their defence. In a separate decision, the respondent imposed administrative penalties of \$150,000 per incidence of tipping and insider trading (\$750,000 and \$300,000 on Messrs. Azeff and Bobrow, respectively), ordered a disgorgement of their profits and awarded costs against them. The respondent also ordered a ten year ban on them acting as registrants or trading and acquiring securities (subject to exceptions), and a permanent prohibition on them acting as directors or officer of a reporting issuers.

The applicants appealed the decision on the merits alleging, *inter alia*, errors of law, insupportable inferences of fact drawn from circumstantial evidence, and a denial of procedural fairness and natural justice because of the denial of their request for adjournment. They also appealed the decision imposing sanctions as being drastically out of line with other case law. The Ontario Superior Court of Justice, Divisional Court dismissed the appeals and the Court of Appeal for Ontario dismissed the applicants' motions for leave to appeal.

December 2, 2016
Ontario Superior Court of Justice
Divisional Court
(Marrocco, Nordheimer and Thorburn JJ.)
[2016 ONSC 7508](#)

Appeals from decision of Ontario Securities Commission dismissed

March 10, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Gillese and Brown JJ.A.)
M47316

Motion for leave to appeal dismissed

May 10, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

August 21, 2017

Motion for an extension of time to file the leave

37699 Paul Azeff, Korin Bobrow c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif – Appels – Équité procédurale – Justice naturelle – Preuve – Valeurs mobilières – Opérations d'initié – Tuyautage – Sanctions – La Cour divisionnaire a confirmé une décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario concluant que les demandeurs avaient transmis des renseignements importants non publics autrement que dans le cours normal de leurs activités commerciales, qu'ils s'étaient livrés à des opérations d'initié et qu'ils avaient agi de façon contraire à l'intérêt public – La cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter la motion en autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour divisionnaire? – *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, ch. S.5 (la « *Loi* »), par. 76(2).

L'intimée a conclu que les demandeurs, parmi d'autres, avaient transmis des renseignements importants non publics autrement que dans le cours normal de leurs activités commerciales, contrairement au par. 76(2) de la *Loi*. L'intimée a également conclu que les demandeurs s'étaient livrés à des opérations d'initié et avaient agi contrairement à l'intérêt public. À l'audience, l'intimée a rejeté une motion en ajournement, présentée par les demandeurs, pour leur permettre de récupérer une preuve d'expert perdue, qui se trouvait dans un ordinateur, élaborée au soutien de leur défense. Dans une décision distincte, l'intimée a imposé des pénalités administratives de 150 000 \$ par occurrence de tuyautage et d'opérations d'initié (soit 750 000 \$ et 300 000 \$ à MM. Azeff et Bobrow, respectivement), ordonné la restitution de leurs profits et les a condamnés aux dépens. L'intimé a également ordonné à leur égard une interdiction de dix ans d'agir comme personnes ou compagnies inscrites ou de négocier ou d'acquérir des valeurs mobilières (sous réserve d'exceptions) et une interdiction permanente d'agir comme administrateurs ou dirigeants d'un émetteur assujetti.

Les demandeurs ont interjeté appel de la décision sur le fond, alléguant notamment des erreurs de droit, des inférences de fait injustifiables tirées d'une preuve circonstancielle et un déni d'équité procédurale et de justice naturelle en raison du rejet de leur demande d'ajournement. Ils ont également interjeté appel de la décision d'imposer des sanctions, alléguant que celles-ci étaient radicalement disproportionnées par rapport aux sanctions imposées dans d'autres décisions. La Cour supérieure de justice, Cour divisionnaire, a rejeté les appels et la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté les motions des demandeurs en autorisation d'interjeter appel.

2 décembre 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
Cour divisionnaire
(Juges Marrocco, Nordheimer et Thorburn)
[2016 ONSC 7508](#)

Rejet des appels de la décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

10 mars 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Gillese et Brown)
M47316

Rejet de la motion en autorisation d'interjeter appel

May 10, 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

21 août 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de dépôt de la demande d'autorisation

37761 Ade Olumide v. Supreme Court of Canada, Federal Court of Canada, Conservative Fund Canada

(FC) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – appeals – decision of a registry officer – vexatious litigant – federal court ordering stay of all proceedings – applicant attempting to file notice of appeal – federal court of appeal directing registry not to accept materials for filing – whether this leave application raises an issue of national importance.

In 2016, Mr. Olumide filed a statement of claim initiating an action before the Federal Court against the Supreme Court of Canada, the Federal Court and the Conservative Fund Canada making various allegations of fraud, discrimination and judicial misconduct.

On October 4, 2016, the Federal Court granted a vexatious litigant application, stayed all existing proceedings initiated by Mr. Olumide and enjoined him from initiating new proceedings except by leave of the Court.

October 4, 2016
Federal Court
(Martineau J.)

Vexatious litigant application granted

October 21, 2016
Federal Court of Appeal
(Pelletier J.A.)

Direction to Federal Court Appeal Registry to return Mr. Olumide's notice of appeal

January 27, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37761 Ade Olumide c. Cour suprême du Canada, Cour fédérale du Canada, Conservative Fund Canada
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Appels – Décision d'un agent du greffe – Plaignant quérulent – La Cour fédérale a ordonné la suspension de toutes les instances – Le demandeur tente de déposer un avis d'appel – La Cour d'appel fédérale a ordonné au greffe de ne pas accepter de documents en vue de leur dépôt – La présente demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle des questions d'importance nationale?

En 2016, M. Olumide a déposé une déclaration introduisant une action en Cour fédérale contre la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale et le Conservative Fund Canada, faisant diverses allégations de fraude, de discrimination et d'inconduite judiciaire.

Le 4 octobre 2016, la Cour fédérale a accueilli la demande en vue de déclarer M. Olumide plaignant quérulent, a annulé toutes les instances existantes introduites par ce dernier et lui a interdit d'introduire toute nouvelle instance à moins d'avoir obtenu l'autorisation de la Cour.

4 octobre 2016
Cour fédérale
(Juge Martineau)

Jugement accueillant la demande de déclaration de plaignant vexatoire

21 octobre 2016
Cour d'appel fédérale
(Juge Pelletier)

Directive au greffe de la Cour d'appel fédérale de retourner l'avis d'appel de M. Olumide

27 janvier 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37687 Her Majesty the Queen v. Douglas Morrison
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights – Constitutional law – Criminal law – Right to life, liberty and security of the person – Right to a fair hearing – Cruel and unusual punishment – Sentencing – Child luring – Whether the Court of Appeal erred in finding that the presumption of belief in age in s. 172.1(3) of the *Criminal Code*, R.S.C. c. C-46 infringes the right to be presumed innocent under s. 11(d) of the *Charter* – In the alternative, if there is a s.11(d) *Charter* infringement, did the Court of Appeal err in finding that it is not justified under s. 1 of the *Charter* – Whether the Court of Appeal erred in declaring the mandatory minimum sentence of one year under s. 172.1 (2)(a) of the *Criminal Code* to be of no force or effect as infringing the right not to be subjected to cruel and unusual punishment under s. 12 of the *Charter* – Whether the Court of Appeal erred in finding that the reasonable steps requirement in s. 172.1(4) of the *Criminal Code* did not infringe the right to life, liberty and security of the person under s. 7 of the *Charter* – *Charter of Rights*, ss. 1, 7, 11(d), 12; *Constitution Act, 1982*, s. 52(1).

The respondent posted a personal advertisement on the website “Craigslist” in the section “casual encounters.” A person calling herself “Mia Andrews” responded to the ad, writing that she was 14 years old. Unbeknownst to Morrison, “Mia” was in fact a police officer. The respondent testified that he thought he was participating in a sexual role-playing exchange with an adult female.

The trial judge held that subsection 172.1(3) of the *Criminal Code*, R.S.C. c. C-46 – the presumption of belief – infringed the respondent’s s. 11(d) of the *Charter* right. However, the trial judge held that the reasonable steps requirement in subsection 172.1 (4) of the *Code* is constitutionally valid. The trial judge concluded, however, that the Crown had proven the elements of the child luring offence even without the benefit of the presumption of belief. The trial judge was satisfied beyond a reasonable doubt that the respondent did not take reasonable steps to ascertain the age of the person he was communicating with over the internet as required by s. 172 (4) of the *Code*. The respondent was convicted of child luring by means of a computer contrary to s. 172.1(1)(b) of the *Criminal Code*. The designated offence referred to in s. 172.1(1)(b) that formed the basis of the respondent’s conviction was invitation to sexual touching at a person under 16 years of age, contrary to s. 152 of the *Code*. The sentencing judge went on to hold that the mandatory minimum sentence in subsection s. 172.1(2) of the *Code* was grossly disproportionate, contrary to s. 12 of the *Charter*. Refusing to apply it, he sentenced the respondent to 75 days’ intermittent incarceration (after credit for pre-sentence custody was deducted) and made a number of ancillary orders. The Court of Appeal dismissed both the applicant’s and the respondent’s appeals. The Court of Appeal agreed with the trial judge’s conclusions regarding the constitutionality of each of the *Code* provisions. The Court of Appeal held that the mandatory minimum sentence of one year of imprisonment contained in section 172.1(2)(a) of the *Code* is therefore of no force or effect pursuant to s. 52(1) of the *Constitution Act, 1982*.

January 16, 2015
Ontario Court of Justice
(Gage J.)
2015 ONCJ 599

Conviction for luring a child by means of a computer

September 8, 2015
Ontario Court of Justice
(Gage J.)
2015 ONCJ 598

Sentence imposed: 75 days’ intermittent incarceration and other ancillary orders

July 10, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Watt, van Rensburg, Pardu JJ.A.)
2017 ONCA 582; C61097, C61110
<http://canlii.ca/t/h4pzt>

Applicant’s and respondent’s appeals dismissed

August 8, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

September 11, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal and
motion to appoint *amicus curiae* filed

37687 Sa Majesté la Reine c. Douglas Morrison
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits – Droit constitutionnel – Droit criminel – Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne – Droit à un procès équitable – Peine cruelle et inusitée – Détermination de la peine – Leurre d’enfant – La Cour d’appel a-t-elle conclu à tort que la présomption de croyance en l’âge prévue au par. 172.1(3) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, porte atteinte au droit d’être présumé innocent garanti à l’al. 11*d*) de la *Charte*? – Subsidiairement, s’il y a atteinte à l’al. 11*d*) de la *Charte*, la Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en jugeant qu’elle n’est pas justifiée au regard de l’article premier de la *Charte*? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de déclarer que la peine minimale obligatoire d’un an prescrite à l’al. 172.1(2)*a*) du *Code criminel* est inopérante du fait qu’elle porte atteinte au droit à la protection contre les peines cruelles et inusitées garanti à l’art. 12 de la *Charte*? – La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en jugeant que l’obligation de prendre des mesures raisonnables énoncée au par. 172.1(4) du *Code criminel* ne portait pas atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne garanti à l’art. 7 de la *Charte*? – *Charte des droits*, article premier, art. 7, 11*d*), 12; *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 52(1).

L’intimé a publié une annonce personnelle sur le site Web « Craigslist » dans la section « brèves rencontres ». Une personne se présentant sous le nom de « Mia Andrews » a répondu à l’annonce, écrivant qu’elle était âgée de 14 ans. Ce que M. Morrison ignorait, c’est que « Mia » était en fait une policière. L’intimé a affirmé croire qu’il participait à un jeu de rôles sexuels avec une femme adulte.

Selon le juge du procès, le par. 172.1(3) du *Code criminel*, R.S.C. c. C-46, la présomption de croyance, porte atteinte au droit garanti à l’intimé par l’al. 11*d*) de la *Charte*. Par contre, il a décidé que l’obligation de prendre des mesures raisonnables énoncée au par. 172.1(4) du *Code* est constitutionnellement valide. Il a toutefois conclu que le ministère public avait prouvé les éléments de l’infraction de leurre d’enfant même sans invoquer la présomption de croyance. Il était convaincu hors de tout doute raisonnable que l’intimé n’avait pas pris de mesures raisonnables pour s’assurer de l’âge de la personne avec qui il communiquait sur Internet, comme l’exige le par. 172(4) du *Code*. L’intimé a été reconnu coupable de leurre d’enfant au moyen d’un ordinateur, une infraction à l’al. 172.1(1)*b*) du *Code criminel*. L’infraction désignée dont il est question à cet alinéa et sur laquelle repose la déclaration de culpabilité de l’intimé était le fait d’avoir invité une personne âgée de moins de 16 ans à avoir des contacts sexuels, contrairement à l’art. 152 du *Code*. Le juge chargé de déterminer la peine a ensuite statué que la peine minimale obligatoire prévue au par. 172.1(2) du *Code* était totalement disproportionnée, en contravention de l’art. 12 de la *Charte*. Refusant de l’appliquer, il a condamné l’intimé à 75 jours de détention intermittente (compte tenu de la détention présentencielle) et rendu plusieurs ordonnances accessoires. La Cour d’appel a rejeté tant l’appel de la demanderesse que celui de l’intimé. Elle a souscrit aux conclusions du juge du procès au sujet de la constitutionnalité de chaque disposition pertinente du *Code*. La Cour d’appel a donc jugé que la peine minimale obligatoire d’un an d’emprisonnement prévue à l’al. 172.1(2)*a*) du *Code* est inopérante en application du par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

16 janvier 2015
Cour de justice de l’Ontario
(Juge Gage)
2015 ONCJ 599

Déclaration de culpabilité pour leurre d’enfant au
moyen d’un ordinateur

8 septembre 2015
Cour de justice de l’Ontario

Peine infligée : 75 jours de détention intermittente et
autres ordonnances accessoires

(Juge Gage)
2015 ONCJ 598

10 juillet 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Watt, van Rensburg et Pardu)
2017 ONCA 582; C61097, C61110
<http://canlii.ca/t/h4pzz>

Rejet des appels de la demanderesse et de l'intimé

8 août 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

11 septembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel incident et de la requête en nomination d'un *amicus curiae*

37650 Diana Michelle Daniella Hordo v. State Farm Mutual Automobile Insurance Company (A United States of America Illinois Registered Mutual Insurer), Barbara Bellissimo and Edward B. Rust Jr.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights – Fundamental justice – Privacy – Judgments and orders – Interlocutory order – Applicant claiming that her private medical information provided by her to her insurer was wrongly transmitted to persons outside of Ontario without her knowledge or consent – Applicant seeking declarations against respondents – Whether lower courts erred in law in dismissing application.

In 2009, Ms. Hordo was involved in an automobile accident. She brought an action against the driver of the other vehicle, seeking damages and an action against her insurer, State Farm Mutual Automobile Insurance Company (“State Farm”) after some of her claims for benefits were denied. She claimed to have suffered catastrophic, permanent impairments as a result of the accident. She further claimed that confidential and private health-related information provided by her to State Farm in support of her claim for statutory accident benefits was wrongfully transmitted to persons outside of Ontario without her knowledge or consent. Ms. Hordo applied to the court for declarations that State Farm and its officers were in breach of the provisions of, *inter alia*, the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, S.C. 2000, c. 5; the *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8 and the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c. F-11 and the *Charter*.

June 15, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Pollack J.)
[2015 ONSC 2530](http://canlii.ca/t/h4pzz)

Applicant's application for declaratory relief dismissed

March 29, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Cronk and Pepall JJ.A.)
[2016 ONCA 238](http://canlii.ca/t/h4pzz)

Applicant's appeal dismissed

May 26, 2017
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

37650 Diana Michelle Daniella Hordo c. State Farm Mutual Automobile Insurance Company (une société mutuelle d'assurances des États-Unis d'Amérique inscrite en Illinois), Barbara Bellissimo et Edward B. Rust Jr.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits – Justice fondamentale – Vie privée – Jugements et ordonnances – Ordonnance interlocutoire – La demanderesse allègue que des renseignements médicaux privés à son sujet qu'elle avait fournis à son assureur ont été transmis à tort à des personnes à l'extérieur de l'Ontario à son insu et sans son consentement – La demanderesse sollicite un jugement déclaratoire contre les intimés – Les juridictions inférieures ont-elles commis des erreurs de droit en rejetant sa demande?

En 2009, Mme Hordo a été impliquée dans un accident d'automobile. Elle a intenté une action en dommages-intérêts contre le conducteur de l'autre véhicule, et une action contre son assureur, State Farm Mutual Automobile Insurance Company (« State Farm ») après que certaines de ses demandes de prestations lui ont été refusées. Elle allègue avoir subi des séquelles graves et permanentes à la suite de l'accident. Elle allègue en outre que des renseignements relatifs à la santé confidentiels et privés qu'elle a fournis à State Farm au soutien de sa demande d'indemnités d'accident légales ont été transmis à tort à des personnes à l'extérieur de l'Ontario, à son insu et sans son consentement. Mme Hordo a présenté au tribunal une demande de jugement déclarant que State Farm et ses dirigeants avaient violé, notamment, les articles de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8, de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11 et de la *Charte*.

15 juin 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Pollack)
[2015 ONSC 2530](#)

Rejet de la demande de jugement déclaratoire de la demanderesse

29 mars 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Cronk et Pepall)
[2016 ONCA 238](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse

26 mai 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

37651 Veena Malhotra v. Paul Stunt
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Property — Real property — Appeal — Application for leave to appeal — Respondent bringing action for damages for trees cut on his property without his permission — Respondent awarded damages — Appeal of award dismissed for delay — Whether a legal issue is raised — Whether issue raised is of national importance — Whether lower courts erred in reasoning and findings.

The respondent, Mr. Stunt brought an action against the applicant, Ms. Malhotra for cutting his trees without permission.

The Small Claims Court awarded Mr. Stunt \$3,500 in damages. The court found that the trees that were cut did not have a trunk on the property line and were cut on Mr. Stunt's property.

On July 16, 2013, Ms. Malhotra filed a notice of appeal at the Ontario Superior Court. On August 13, 2015, Ms. Malhotra's appeal was dismissed for delay on the basis she failed to perfect the appeal. Ms. Malhotra brought a

motion before three judges of the Ontario Superior Court to have the order dismissing her appeal set aside. That motion was dismissed.

A motion for leave to appeal to set aside this order was also dismissed by the Court of Appeal without reasons.

February 12, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Small Claims Court)
(Upenieks, Deputy Judge)

Mr. Stunt awarded \$3,500 in damages.

August 13, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Baltman J.)

Appeal dismissed for delay.

October 18, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Dambrot, Hambly and Mew JJ.)
[2016 ONSC 7378](#)

Motion to set aside order of Baltman J. dismissing the appeal for delay, dismissed.

March 1, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Lauwers and Hourigan JJ.A.)
File No.: M47146

Motion for leave to appeal to set aside order of Superior Court, dismissed.

June 22, 2017
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file and/or serve leave application and application for leave to appeal filed.

37651 Veena Malhotra c. Paul Stunt
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Biens — Biens réels — Appel — Demande d'autorisation d'appel — L'intimé a intenté une action en dommages-intérêts relativement à des arbres qui avaient été coupés sur sa propriété sans sa permission — L'intimé s'est vu accorder des dommages-intérêts — L'appel du jugement a été rejeté pour cause de retard — L'affaire soulève-t-elle une question de droit? — L'affaire soulève-t-elle une question d'importance nationale? — Les juridictions inférieures ont-elles commis des erreurs dans leurs raisonnements et leurs conclusions?

L'intimé, M. Stunt a intenté une action contre la demanderesse, Mme Malhotra, pour avoir coupé des arbres sans sa permission.

La Cour des petites créances a accordé à M. Stunt des dommages-intérêts de 3 500 \$. Le tribunal a conclu que les troncs des arbres coupés ne se trouvaient pas sur la limite de propriété et que les arbres avaient été coupés sur la propriété de M. Stunt.

Le 16 juillet 2013, Mme Malhotra a déposé un avis d'appel à la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Le 13 août 2015, l'appel de Mme Malhotra a été rejeté pour cause de retard parce qu'elle n'avait pas mis l'appel en état. Madame Malhotra a présenté une motion à trois juges de la Cour supérieure de l'Ontario pour faire annuler l'ordonnance rejetant son appel. Cette motion a été rejetée.

La Cour d'appel a rejeté, sans fournir de motifs, une motion en autorisation d'interjeter appel de cette ordonnance.

12 février 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Cour des petites créances)
(Juge adjoint Upenieks)

Jugement accordant à M. Stunt des dommages-intérêts de 3 500 \$.

13 août 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Baltman)

Rejet de l'appel pour cause de retard.

18 octobre 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges Dambrot, Hambly et Mew)
[2016 ONSC 7378](#)

Rejet de la motion en annulation de l'ordonnance du juge Baltman rejetant l'appel pour cause de retard.

1^{er} mars 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, Lauwers et Hourigan)
N^o de dossier : M47146

Rejet de la motion en autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance de la Cour supérieure.

22 juin 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel.

37599 Tahar Amrane v. York University
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Education law – Universities – Contracts – Limitation of actions – Whether applicant raising issue of public importance.

The applicant alleged that the respondent, an academic institution he had attended as a student, had committed a breach of their contract in relation to the process of assessing written work. The respondent opposed the applicant's action in damages by filing a motion to strike his statement of claim on the ground that his action was statute-barred and without merit.

January 15, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Faieta J.)
No. CV-15-533650
[2016 ONSC 395](#)

Motion to strike applicant's statement of claim dismissed

December 15, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Sachs, Thorburn and Ricchetti JJ.)
No. 066/16
[2016 ONSC 7847](#)

Appeal allowed

March 31, 2017
Ontario Court of Appeal
(Juriansz, Lauwers and Hourigan JJ.A.)
No. M47350

Motion for leave to appeal dismissed

May 29, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37599 Tahar Amrane c. Université York
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit de l'éducation – Universités – Contrats – Prescription – Le demandeur soulève-t-il une question d'importance pour le public?

Le demandeur reproche à l'intimée, une institution universitaire que fréquentait le demandeur en tant qu'étudiant, une violation de leur contrat eu égard au processus d'évaluation des travaux écrits. L'intimée s'est objectée à l'action en dommages-intérêts du demandeur par voie de motion en radiation de sa déclaration au motif que l'action du demandeur est prescrite et sans fondement.

Le 15 janvier 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Le juge Faieta)
No. CV-15-533650
[2016 ONSC 395](#)

Motion en radiation de la déclaration du demandeur rejetée.

Le 15 décembre 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Les juges Sachs, Thorburn et Ricchetti)
No. 066/16
[2016 ONSC 7847](#)

Appel accueilli.

Le 31 mars 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(les juges Juriansz, Lauwers et Hourigan)
No. M47350

Motion pour permission d'en appeler rejetée.

Le 29 mai 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37593 Apotex Inc. v. Her Majesty the Queen
(FC) (Civil) (By Leave)

Torts – Duty of care – Negligence – Misfeasance in public office – Minister of Health failing to abide by terms of settlement agreement reached with generic drug manufacturer regarding use of foreign reference product – Issuance of Notice of Compliance to generic manufacturer delayed – What is appropriate approach for determining whether a regulator and regulated party are in proximate relationship to support duty of care in negligence – Whether regulator owes a duty of care to regulated party at least to extent of making rational, evidence-based decisions following proper legislative criteria.

Apotex Inc. is a manufacturer of generic prescription drugs. On January 25, 1988, it filed a submission with the Health Protection Branch of Health Canada (“HPB”) in which it sought approval to sell a generic version of trazodone in Canada, using an American reference product for comparison purposes. Health Canada maintained that its policy was to base its approval on Canadian reference products. It advised that if Apotex continued to rely on a foreign reference product, Apotex would have to establish that the two drugs were identical, not bioequivalent, a less stringent standard. Eventually, in 1990, the parties entered into a settlement agreement whereby the Minister agreed to compare the two drug products on the basis of bioequivalence, not identity. Apotex continued to

submit data to the HPB to establish bioequivalence but still did not receive its Notice of Compliance for Apo-Trazodone until February 28, 1995. At the time, it generally took a year to two years from the date of filing for a drug manufacturer to receive Ministerial approval. Apotex commenced an action against the Minister of Health, alleging, *inter alia*, that in the course of considering its drug submission over the span of seven years, officials of the HPB committed misfeasance in a public office and also acted negligently.

November 18, 2014
Federal Court
(Hughes J.)
[2014 FC 1087](#)

Minister liable for damages on basis of misfeasance in public office and negligence; Damages to be calculated on basis Apotex failed to mitigate its damages

April 6, 2017
Federal Court of Appeal
(Dawson, Rennie, Woods JJ.A.)
[2017 FCA 73](#)

Appeal allowed in part; Cross-appeal dismissed; Damages to be calculated on basis Apotex not required to mitigate its damages

June 5, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37593 Apotex Inc. c. Sa Majesté la Reine
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle – Obligation de diligence – Négligence – Faute dans l'exercice d'une charge publique – Le ministre de la Santé n'a pas respecté les conditions d'un accord de règlement conclu avec le fabricant de médicaments génériques relativement au recours à un produit de référence étranger – La délivrance d'un avis de conformité au fabricant de médicaments génériques a été retardée – Quelle est la méthode appropriée pour déterminer s'il y a entre un organisme de réglementation et la partie assujettie à la réglementation un lien de proximité donnant naissance à une obligation de diligence procédant du droit de la négligence? – L'organisme de réglementation a-t-il envers la partie assujettie à la réglementation une obligation de diligence qui lui impose à tout le moins le devoir de prendre des décisions rationnelles, fondées sur la preuve au regard de critères législatifs valides?

Apotex Inc. est un fabricant de médicaments génériques sur ordonnance. Le 25 janvier 1988, elle a déposé à la Direction générale de la protection de la santé (la « DGPS ») de Santé Canada une présentation afin d'obtenir l'approbation nécessaire à la vente d'une version générique de la trazodone au Canada, s'appuyant sur un produit de référence américain aux fins de comparaison. Santé Canada a soutenu qu'il avait pour politique de fonder son approbation sur des produits de référence canadiens. Elle a informé Apotex que si cette dernière continuait de s'appuyer sur un produit de référence étranger, Apotex allait devoir établir que les deux médicaments étaient identiques, plutôt que bioéquivalents, une norme moins rigoureuse. En 1990, les parties ont fini par conclure un accord de règlement en vertu duquel le ministre acceptait de comparer les deux médicaments sur le fondement de la bioéquivalence, et non du caractère identique. Apotex a continué à communiquer des données à la DGPS pour établir la bioéquivalence, mais ce n'est que le 25 février 1995 qu'elle a reçu son avis de conformité pour l'Apo-Trazodone. À l'époque, il fallait généralement un an ou deux à compter de la date de dépôt pour qu'un fabricant de médicaments reçoive l'approbation du ministre. Apotex a intenté une action contre le ministre de la Santé, alléguant notamment que dans le cours de l'examen de sa présentation de médicament sur une période de sept ans, des fonctionnaires de la DGPS avaient commis une faute dans l'exercice d'une charge publique et avaient agi de façon négligente.

18 novembre 2014
Cour fédérale
(Juge Hughes)
[2014 FC 1087](#)

Jugement concluant à la responsabilité civile du ministre fondée sur la faute dans l'exercice d'une charge publique et la négligence et statuant que les dommages-intérêts devaient être calculés en fonction

du fait qu'Apotex avait omis d'atténuer son préjudice

6 avril 2017
Cour d'appel fédérale
(Juges Dawson, Rennie et Woods)
[2017 FCA 73](#)

Arrêt accueillant l'appel en partie, rejetant l'appel incident et statuant que les dommages-intérêts devaient être calculés comme si Apotex n'était pas tenue d'atténuer son préjudice

5 juin 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37779 Michel Ledoux v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Interception of private communications — Director of police force wiretapping certain rooms in police station in response to being harassed — Self-defence — Whether Court of Appeal erred in concluding that defence raised by applicant was defence of mistake of law, not mistake of fact — Whether Court of Appeal erred in concluding that trial judge had erred in law by leaving self-defence to jury.

The accused was the director of the police force for the city of Mont-Tremblant. When the collective agreement expired, the work atmosphere became more acrimonious. The accused was repeatedly subjected to intimidation and acts of vandalism. In response, he installed recording devices at the police station and in the room where the negotiations with the union for the renewal of the collective agreement took place. He was charged with interception of private communications within the meaning of the *Criminal Code*.

The jury acquitted the accused. It was argued that he had made a mistake with respect to the facts that would entitle him to intercept the communications and that he had acted in self-defence in response to the intimidation directed against him. The Court of Appeal set aside the acquittal and ordered a new trial.

May 15, 2014
Quebec Superior Court
(Bourque J.)

Applicant acquitted

July 3, 2017
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Kasirer, Vauclair and Parent JJ.A.)
[2017 QCCA 1041](#)

Appeal allowed; verdict of acquittal set aside; new trial ordered

September 29, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37779 Michel Ledoux c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Interception de communications privées — Directeur du service de police ayant mis sous écoute certaines salles du poste de police en réponse au harcèlement dont il était victime — Légitime défense — La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que la défense invoquée par le demandeur en était une d'erreur de droit et non de fait? — La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que la juge du procès avait erré en droit en laissant la légitime défense à l'appréciation du jury?

L'accusé était directeur du service de police de la Ville de Mont-Tremblant. Alors que la convention collective vient à échéance, le climat de travail s'envenime. L'accusé devient victime d'intimidation et d'actes de vandalisme

de manière récurrente. Il installe, en réponse à ces actes, des dispositifs d'enregistrement au poste de police et dans la salle où se déroulent les négociations avec le syndicat pour le renouvellement de la convention collective. Il est accusé d'avoir intercepté des communications privées au sens du *Code criminel*.

Le jury acquitte l'accusé. Il est soumis que l'accusé a commis une erreur sur les faits donnant le droit d'intercepter ces communications et qu'il a agi en légitime défense en réponse aux actes d'intimidation dirigés vers lui. La Cour d'appel annule l'acquiescement et ordonne un nouveau procès.

Le 15 mai 2014
Cour supérieure du Québec
(La juge Bourque)

Acquittement

Le 3 juillet 2017
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Kasirer, Vauclair et Parent)
[2017 QCCA 1041](#)

Appel accueilli; verdict d'acquiescement annulé;
nouveau procès ordonné

Le 29 septembre 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37690 **V.C. v. A.F.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Civil procedure — Conclusions amended on appeal — Application for revocation of appeal judgment — Whether amendments sought should have been subject of request for correction in Superior Court rather than appeal — Whether applicant raising issue of public importance.

The parties obtained a divorce judgment dealing with child custody, support, corollary relief and other matters. V.C. appealed the decision and A.F. filed an incidental appeal. The appeal was dismissed. The incidental appeal was allowed in part, and the Court of Appeal amended some of the conclusions of the divorce judgment. V.C. applied for the revocation of the judgment, arguing that all of the conclusions of the incidental appeal should have been the subject of a request for correction in the Superior Court rather than an appeal.

August 12, 2014
Quebec Superior Court
(Béliveau J.)
[2014 QCCS 3773](#)

Divorce judgment, support and corollary relief

September 28, 2015
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon, Savard and Parent JJ.A.)
[2015 QCCA 1630](#)

Appeal dismissed

May 6, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dutil, Vézina and Mainville JJ.A.)
[2016 QCCA 778](#)

Incidental appeal allowed in part; conclusions
concerning corollary relief amended

July 7, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dutil, Vézina and Mainville JJ.A.)
[2016 QCCA 1168](#)

Application for revocation of judgment of May 6,
2016 dismissed

July 20, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37690 **V.C. c. A.F.**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Procédure civile — Modification des conclusions en appel — Demande de rétractation du jugement d'appel — Les modifications recherchées auraient-elles dû faire l'objet d'une demande de rectification en Cour supérieure plutôt que d'un appel? — Le demandeur soulève-t-il une question d'importance pour le public?

Les parties font l'objet d'un jugement de divorce réglant notamment la garde des enfants, la pension alimentaire et les mesures accessoires. La partie V.C. en appel de cette décision et A.F. dépose un appel incident. L'appel est rejeté. L'appel incident est accueilli en partie. La Cour d'appel modifie ainsi certaines conclusions du jugement de divorce. La partie V.C. dépose une requête en rétractation de jugement. V.C. soutient que l'ensemble des conclusions de l'appel incident aurait dû faire l'objet d'une demande de rectification en Cour supérieure plutôt que d'un appel.

Le 12 août 2014
Cour supérieure du Québec
(Le juge Béliveau)
[2014 QCCS 3773](#)

Jugement de divorce, aliments et mesures accessoires

Le 28 septembre 2015
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Doyon, Savard, Parent)
[2015 QCCA 1630](#)

Appel rejeté

Le 6 mai 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dutil, Vézina et Mainville)
[2016 QCCA 778](#)

Appel incident accordé en partie; modification des conclusions sur mesures accessoires

Le 7 juillet 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dutil, Vézina et Mainville)
[2016 QCCA 1168](#)

Demande de rétractation du jugement du 6 mai 2016 rejetée

Le 20 juillet 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330